PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Grenoble, le 19 JAN. 2026

Affaire suivie par : SV

La préfète
à
Mesdames et Messieurs les Maires

(Copie Messieurs les sous-préfets d'arrondissement)

Objet : Vigilance nécessaire sur la situation des établissements recevant du public à la suite de l'incendie mortel survenu au sein de l'établissement « Le Constellation » à Crans-Montana (Suisse)

Ref : - Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

PJ : Fiche récapitulative des principaux points de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux réservés au sommeil

Le drame survenu au sein du bar « Le Constellation » à Crans-Montana en Suisse ce 1er janvier, aux conséquences humaines très lourdes, nous rappelle la nécessaire attention quant à l'application stricte des règles en matière de prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les bars et les autres établissements festifs disposant d'un sous-sol.

En premier lieu, il convient de souligner que quels que soient le type et la catégorie des ERP, les propriétaires et les exploitants sont les premiers responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public dans leurs établissements.

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-risquesbatimentaires@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Parmi les ERP, il y a lieu de distinguer :

***- les ERP du premier groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories)***

Ces établissements doivent être visités périodiquement par la sous-commission départementale de sécurité. Il vous appartient, en tant qu'autorité de police compétente, de vous assurer que cette périodicité est strictement respectée. Dans ce cadre, les visites des établissements festifs, notamment ceux avec des activités de types salles de spectacles (L), restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons (N) et salles de danse et boites de nuit (P) comportant un sous-sol accessible au public doivent être priorisées. En application des articles R. 143-14 et 143-41 du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'il est fait état de doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie dans un établissement, il est de votre responsabilité de faire procéder à une visite de contrôle inopinée, par la commission de sécurité, y compris en dehors de la périodicité réglementaire.

Dans le cas où un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement est émis à l'issue de la visite, vous devez vous assurer que l'exploitant réalise les prescriptions permettant la levée de cet avis. Je vous rappelle que vous pouvez appliquer des astreintes financières à l'exploitant et procéder à la fermeture de l'établissement dans le cas où il refuserait de se mettre en conformité. J'ai par ailleurs demandé à mes services d'effectuer un suivi de ces dossiers sous avis défavorable. Ainsi depuis novembre 2025 sont organisées des réunions en préfecture et en sous-préfectures permettant de faire le point sur la mise en œuvre des mesures correctrices exigées, réunions auxquelles sont invités le maire et l'exploitant concernés.

***- les ERP de la 5ème catégorie sans locaux réservés à sommeil,*** qui ne sont pas soumis à autorisation d'ouverture ni à autorisation de travaux, communément appelés les « petits établissements ».
Ils ne font pas l'objet de visites périodiques obligatoires par la sous-commission de sécurité. Ils n'en sont pas moins assujettis à la réglementation en matière de sécurité incendie.
Afin de prévenir les risques d'incendie dans ces établissements, les exploitants doivent veiller au respect de leurs obligations relatives :
- aux installations et équipements techniques (électricité, gaz, extincteurs, désenfumage etc) ;
- à l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables en exploitation ouverte au public en fonction du public susceptible d'être accueilli ;
- au signalement des issues de secours ;
- à la conformité des installations électriques ;
- à la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu ;
- à la présence des moyens de secours adaptés (d'alarme, d'alerte, etc.).

Aussi, je vous invite à prendre connaissance de la fiche récapitulative en pièce jointe, reprenant les principaux points de la réglementation applicable, et à l'adresser à tous les exploitants et propriétaires des ERP de la 5ème catégorie festifs en particulier ceux avec des activités de types salles de spectacles (L), restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons (N) et salles de danse et boîte de nuit (P).

Je vous rappelle également, que même si ces établissements de 5ème catégorie ne font pas l'objet de visites obligatoires de la sous-commission de sécurité, il est de votre responsabilité, en cas de doute sur la sécurité incendie, de faire procéder à des visites de contrôles inopinées. Ainsi, dans ce cadre, il convient de cibler des établissements festifs avec un sous-sol, quelles que soient les déclarations de l'exploitant quant à la nature des activités (bar, dancing etc) qui y seraient exercées. La préfecture effectuera un suivi de ce type de visites auxquelles le SDIS participera.

Un guide destiné aux élus et relatif à la sécurité incendie dans les ERP peut être consulté sur le site internet du SDIS 38.

Le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de défense et de protection civile sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce sujet à enjeu majeur pour la sécurité de nos concitoyens.

La préfète

Catherine SÉGUIN

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Etablissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux réservés au sommeil**
**Rappel des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique**

**Références :**
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié : dispositions applicables aux établissements de la 5ème catégorie (petits établissements)

**Article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

**Dégagement et sorties (article PE 11)**
- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit :
  a) Moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;
  b) De 20 à 50 personnes :
  - soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
  - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.
  - Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;
  c) De 51 personnes à 100 personnes :
  - soit deux dégagements de 0,90 mètre ;
  - soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire (escalier, coursive, balcon, terrasse, etc.) tel que défini à l'article CO 41 ;
  d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

**Comportement au feu des matériaux (article PE 13)**

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :
- B-s2, d0 ou en catégorie M 1 pour les plafonds (peu inflammable);
- C-s3, d0 ou en catégorie M 2 pour les parois verticales (moyennement inflammable) ;
- DFL-s2 ou en catégorie M 4 pour les sols (moyennement inflammable).

Dans les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-s3,d0.

Les isolants acoustiques, thermiques ou autres respectent les dispositions de l'article AM 8 de l'arrêté du 25 juin 1980. Ils doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran thermique sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.

**Désenfumage (article PE 14)**
Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés et celles de plus de 100 mètres carrés situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

**Eclairage de sécurité (article PE 24)**
Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

**Moyens de secours (article PE 26)**
Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

**Alarme et alerte (article PE 27)**
- Les établissements sont équipés d'un système d'alarme laissé au choix de l'exploitant.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication.
- Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

**Vérification technique (article PE 4)**
En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr